



*Swiss Life International Employee Benefits Pension Fund
(Collective Foundation)*
(fondation)

Règlement d'organisation

Entrée en vigueur: 1^{er} mars 2022

En vertu de l'art. 5, ch. 4, let. f de l'acte de fondation de Swiss Life International Employee Benefits Pension Fund (Collective Foundation), le conseil de fondation édicte le règlement d'organisation suivant:

Art. 1 Conseil de fondation

- 1- Selon l'art. 5 de l'acte de fondation, le conseil de fondation est composé d'au moins quatre membres, qui sont désignés par la fondatrice. Au moins un membre du conseil de fondation doit posséder la nationalité liechtensteinoise, suisse ou d'un Etat partie à l'accord EEE, ou bénéficiaire d'un statut similaire en raison d'accords internationaux. Les membres de l'organe de gestion participent aux séances du conseil de fondation à titre consultatif.
- 2- Le mandat des membres du conseil de fondation est de trois ans et court du 1^{er} janvier au 31 décembre de la deuxième année suivante. Les mandats s'éteignent si les conditions déterminantes pour l'élection au conseil de fondation ne sont plus remplies. Dans ce cas, la fondatrice désigne de nouveaux membres pour le reste du mandat. Les membres du conseil de fondation sont rééligibles.
- 3- Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il élit en son sein un président ou une présidente (ci-après «la présidence») et un vice-président ou une vice-présidente (ci-après «la vice-présidence»).
- 4- Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il veille à l'exécution des tâches de la fondation et prend les mesures nécessaires à la réalisation du but de celle-ci, dans la mesure où aucun autre organe, en particulier l'organe de gestion, n'est compétent:
 - a) Il surveille les affaires de la fondation.
 - b) Il approuve les comptes annuels de la fondation.
 - c) Il désigne l'organe de révision.
 - d) Il nomme les actuaires responsables.
 - e) Il décide de l'affiliation à la fondation.
 - f) Il peut édicter ou modifier un règlement d'organisation et d'autres règlements.
 - g) Il peut édicter ou modifier des directives spécifiques à une fonction et d'autres directives qui, selon le droit applicable, doivent être édictées pour la fondation.
 - h) Il peut édicter un cahier des charges pour l'organe de gestion et le modifier.
- 5- Le conseil de fondation est convoqué en séance ordinaire au moins une fois par an par la présidence, et lorsque sa convocation est demandée par la majorité de ses membres. Le conseil de fondation est habilité à statuer dans la mesure où la majorité de ses membres est présente.

La séance ordinaire du conseil de fondation doit avoir lieu dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- 6- Les séances peuvent être organisées sous la forme d'une rencontre en personne, de téléconférences ou de vidéoconférences. La décision quant au mode d'organisation d'une séance incombe à la présidence. En cas de séance sous forme de rencontre en personne, le président peut autoriser un ou plusieurs membres à participer au moyen de systèmes de téléconférence ou de vidéoconférence.
- 7- Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, la présidence du conseil de fondation décide avec voix prépondérante.

Un procès-verbal doit être rédigé pour les délibérations et décisions du conseil de fondation.

Les décisions du conseil de fondation peuvent également être prises par voie de circulation. Une décision par voie de circulation est prise lorsque la majorité des membres du conseil de fondation l'approuvent et qu'aucun des membres n'a exigé une délibération orale.

- 8- Le président ou la présidente ainsi que d'autres membres du conseil de fondation désignés par ce dernier engagent la fondation en signant collectivement à deux. Le conseil de fondation peut désigner d'autres personnes habilitées à signer collectivement pour la gestion des affaires courantes de la fondation.

Art. 2 Organe de révision

- 1- L'organe de révision est désigné pour un an par le conseil de fondation. Une société fiduciaire est constituée en tant qu'organe de révision selon le droit liechtensteinois des personnes et des sociétés (Personen- und Gesellschaftsrecht, PGR). Le conseil de fondation désigne également un organe de révision selon la loi liechtensteinoise sur les fonds de pension (Pensionsfondsgesetz, PFG) qui est agréé en tant qu'organe de révision des assurances selon la loi sur la surveillance des assurances et qui peut être identique à l'organe de révision selon le PGR. Sa fonction découle des dispositions pertinentes de la loi liechtensteinoise sur les fonds de pension et de l'ordonnance qui s'y rapporte.
- 2- Il examine chaque année la gestion, la comptabilité ainsi que la situation financière de la fondation et établit un rapport écrit au conseil de fondation sur les résultats de cet examen.

Art. 3 Organe de gestion

- 1- Les tâches suivantes incombent notamment à l'organe de gestion:
 - a) exécution des décisions du conseil de fondation;
 - b) remise d'une proposition au conseil de fondation concernant l'organisation et le développement des activités commerciales;
 - c) émission d'instructions et d'ordonnances et contrôle de leur respect;
 - d) information régulière au conseil de fondation sur la marche des affaires;
 - e) présentation du projet de rapport de gestion au conseil de fondation.
 - f) exécution des tâches que le conseil de fondation a confiées à l'organe de gestion.

Art. 5 Modifications

Le règlement d'organisation peut être modifié ou complété à tout moment par le conseil de fondation, dans le respect de l'art. 5, ch. 4, let. f de l'acte de fondation.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'organisation entre en vigueur le 1^{er} mars 2022.

* * *